



## DECISION DU PRESIDENT N°2023-06

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET LA CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES POUR PERSONNES ÂGÉES

#### Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

**Vu** l'Article 3° de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), *ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;*

**Vu** la décision du Président n°2020-11 en date du 6 août 2020 portant mise en concurrence du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de 10 maisons individuelles pour personnes âgées ;

**Vu** la décision du Président n°2021-02 en date du 17 décembre 2020 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de 10 maisons individuelles pour personnes âgées ;

**Vu** la décision du Président n°2021-05 en date du 11 mai 2021 portant signature de l'avenant n°1 ;

Considérant qu'un avenant n°2 est établi, conformément aux pièces contractuelles du marché, pour :

- Fixer, pour la tranche optionnelle de la mission, la rémunération du maître d'œuvre réglée au pourcentage selon l'estimation prévisionnelle des travaux connue à l'issue de la tranche n° 1 soit 1 825 453.02 € HT ;
- Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre demeure inchangé à 7% du montant prévisionnel des travaux ;
- Ajuster en conséquence la décomposition du prix global et forfaitaire de la prestation du maître d'œuvre.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et la construction de maisons individuelles pour personnes âgées avec le cabinet MAXIME JANSENS ARCHITECTURE pour un montant hors taxes de 127 781.71 € HT dont 87 913.82 € HT pour la tranche optionnelle.

**Article 2 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 27 janvier 2023



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision  
Déposée en sous-préfecture le 08/02/2023  
Date d'affichage le 08/02/2023